

Statuts **de la** **Ligue Corse** **de Football**

SAISON 2017-2018

SAISON 2017-2018

Préambule : Commémoration de la tragédie de FURIANI du 05 Mai 1992
Comme décidé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des Clubs du Samedi 07 Juillet 2012 à GHISONACCIA, il n'y aura plus de rencontres officielles le 05 Mai à la LIGUE CORSE DE FOOTBALL, à l'exception de rencontres amicales qui commémoreraient cette tragédie.

ARTICLE 1 :

La Ligue de Corse de Football fondée en 1922, est membre de la Fédération Française de Football. L'association dite « Fédération Française de Football », fondée le 7 avril 1919 par transformation du « Comité Français interfédéral » créée en 1906, et reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 décembre 1922, comprend des groupements sportifs dénommés Clubs ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le football.

Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901, par les Lois et Règlements en vigueur y compris ceux concernant l'organisation du Sport et par les présents statuts, conformes aux statuts de la Fédération Française de Football, auxquels ils ne sont pas opposables. Elle respecte les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle remplit les missions fixées par le Code des Sports.

ARTICLE 2 :

Le siège de la Ligue est fixé à BASTIA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 3 :

La durée de la Ligue est illimitée.

ARTICLE 4 :

La Ligue a pour but, dans le cadre des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football :

1) D'organiser, de développer et de contrôler la pratique et l'enseignement du Football sous toutes ses formes sur le territoire défini à l'Art. 5 ci-dessous.

2) De créer un lien administratif et moral entre elle-même, et ses clubs.

3) D'entretenir tous rapports avec la F.F.F., les autres Ligues, les Groupements qui sont ou seront affiliés ou reconnus par la F.F.F. et enfin, avec les pouvoirs publics.

La Ligue exerce son Activité par tous moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

La Ligue s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

ARTICLE 5 :

La Ligue Corse de Football groupe les associations affiliées dont le siège est situé dans les départements de Corse du sud et de Haute-Corse de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 :

La Ligue comprend :

1) Les Associations affiliées à la Fédération Française de Football, ayant leur siège sur le territoire défini à l'Art. 5 ci-dessus.

2) Les Membres individuels.

3) Des membres d'honneur, membres donateurs ou bienfaiteurs, cette qualité étant décernée aux personnes qui ont rendu des services signalés à la Fédération, à la Ligue ou à la cause du Football.

SAISON 2017-2018

Les Associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité de Direction. Les cotisations annuelles des membres individuels, actifs ou honoraires, sont également fixées par le Comité de Direction, le rachat de ces cotisations pouvant être opéré par un versement de dix annuités.

L'admission en qualité de membre individuel ou de membre d'honneur est prononcée par le Comité de Direction sur proposition du Bureau.

Les membres individuels et les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultatives. Ils n'ont voix délibérative que s'ils représentent une ou plusieurs associations affiliées.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre de la Ligue se perd :

a) Pour les associations :

Par le retrait décidé conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale de l'Association.

Par la radiation prononcée par le Conseil Fédéral pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération.

b) Pour les membres individuels, les membres d'honneur, les membres donateurs ou bienfaiteurs :

Par la démission.

Par la radiation pour non paiement des sommes exigibles, notamment des cotisations et des amendes prononcées par le Comité Directeur.

Par la radiation prononcée par les instances disciplinaires à titre de sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.F.

Avant toute décision, le Président de l'Association ou le membre intéressé est appelé à fournir ses explications soit écrites, soit orales dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

- Les appels des décisions concernées doivent être interjetés :

- Devant la Commission Centrale des litiges et contentieux en cas de radiation prononcée par le Comité Directeur de la Ligue pour non paiement des sommes exigibles.

- Devant l'instance disciplinaire d'appel compétente en cas de radiation prononcée par les instances disciplinaires à titre de sanction.

ARTICLE 8:

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

1) Les cotisations de ses associations affiliées et membres individuels.

2) Les droits d'engagement des associations dans les compétitions officielles de la Ligue, ces droits étant fixés par le Comité Directeur.

3) La quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la Fédération.

4) Les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés sur son territoire.

5) Des subventions et dons de toute nature qui lui sont attribués.

6) Des amendes et droits divers.

7) Enfin, de toutes ressources instituées par l'assemblée Générale dans le respect des règlements de la F.F.F.

L'année sociale commence le 1er juillet de chaque année, les cotisations sont exigibles à partir de cette date.

ARTICLE 9 :

La Ligue comprend les organismes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

L'Assemblée Générale, le Comité Directeur et son Bureau, les Commissions Régionales.

SAISON 2017-2018

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe souverain de la Ligue Corse de Football.

L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an. Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement sur l'initiative du Comité de Direction ou à la demande motivée de la majorité de ses associations affiliées représentant au moins la majorité de la totalité des voix.

ARTICLE 10 :

Composition :

L'assemblée générale est composée de :

Des délégués des associations affiliées en règle avec la Fédération Française de Football et la Ligue Corse de Football qui sont tenues d'y participer sous peine de sanctions financières. Ces délégués sont les présidents des associations ou leurs représentants dûment mandatés.

Ils doivent être membres de leurs associations depuis plus de six mois.

Ne peut être délégué la personne qui n'a pas 18 ans, la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles, la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales et la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

1. Un délégué, à condition déjà qu'il représente sa propre association, pourra être mandaté pour représenter une 2^{ème} association.

Chaque association disposera d'une voix au titre de sa participation à une des compétitions régionales, elle disposera en outre d'une voix supplémentaire par fraction de 25 licenciés, la fraction restante devant être au moins égale à 13 pour pouvoir être prise en compte.

Le maximum de voix dont pourra bénéficier une association est fixé à 8.

Une association en non activité, mais en règle de ses cotisations, pourra disposer d'une voix.

2. Les membres du Comité Directeur

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix, mais il ne peut à ce titre prendre part au scrutin pour l'élection des membres du Comité Directeur et de son Président ; il peut cependant être délégué de l'association à laquelle il est licencié ou être mandaté pour représenter une association sans appartenir à cette dernière.

3. Les membres individuels, les membres honoraires, à titre consultatif,

4. Le conseiller technique régional, le directeur administratif, avec voix consultative,

5. Les membres des commissions régionales et les agents rétribués de la Ligue Corse de Football, peuvent être appelés à assister avec voix consultative.

6. Les licenciés non délégués des associations, peuvent assister aux assemblées générales, mais n'ont pas droit de vote.

Mode de scrutin :

Le vote se fait par décompte des cartons de présence (chaque carton devant mentionner le nombre de voix dont dispose l'association, qui ne peut être scindé) Cette disposition ne s'applique pas en cas de vote à bulletin secret ;

Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est relatif aux personnes.

Le vote à bulletin secret peut aussi être demandé par la majorité de l'assemblée.

Sauf dispositions particulières, les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité la motion est rejetée

ARTICLE 11 :

Organisation :

L'Assemblée Générale est présidée par le président de la ligue ; en cas d'absence par le président délégué ou l'un des vice-présidents ou à défaut par le doyen d'âge du Comité Directeur.

SAISON 2017-2018

1. Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire adopte et amende les propositions de modifications des règlements de la L.C.F.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et la situation morale et financière de la ligue ; elle élit les représentants à l'assemblée fédérale de la F.F.F. suivant les modalités prévues aux articles 5, 6, 7 des statuts de la F.F.F et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos le 30 juin de chaque année.

Au passif de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant :

Les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue,

La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue au cours de l'exercice à venir.

Elle désigne pour six saisons un commissaire aux comptes et son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Conseil Fédéral.

2. Assemblée générale ordinaire élective :

Elle se tient avant le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été pour le renouvellement de la totalité des membres du Comité Directeur.

Une assemblée générale élective peut être convoquée pour procéder à l'élection partielle d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur. Elle a lieu à la 1ère assemblée générale suivant le constat de vacance du ou des postes à pourvoir.

Les membres de l'assemblée générale ordinaire sont convoqués 21 jours au moins avant la date de l'assemblée, fixée par le Comité Directeur.

L'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur ainsi que les rapports annexes doivent être communiqués aux associations dans les mêmes délais.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

3. Assemblée générale extraordinaire modificative des statuts :

Elle est habilitée à adopter les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.

L'assemblée générale modificative peut être réunie soit à l'initiative du Comité Directeur ou sur proposition adressée deux mois à l'avance au Comité Directeur par la majorité des associations affiliées. Les propositions de modification doivent être inscrites à l'ordre du jour et adressées aux membres de l'Assemblée Générale au moins 3 semaines à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix dont dispose au total l'assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins les deux tiers des voix.

4. Assemblée générale extraordinaire pour révocation du Comité Directeur : L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du dixième au moins de ses membres représentant au moins le dixième des voix. Les convocations doivent être adressées aux clubs quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

SAISON 2017-2018

- b) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être **présents** ou représentés.
- c) La révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret à la majorité **absolue** des suffrages exprimés.
- d) Cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'assemblée générale n'exercent leur fonction que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

5. Assemblée générale extraordinaire pour dissolution de la ligue.

- a) La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée qu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions que l'Assemblée Extraordinaire modificative des statuts.

Cette Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents disposent au moins de trois quarts des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

- b) Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.
- c) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la Fédération Française de Football.

6. Approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux trois articles précédents sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 12 :

Composition du Comité Directeur de la Ligue :

La Ligue est dirigée par le Comité Directeur élu par l'assemblée générale élective dans les conditions fixées par les présents Statuts. Son mandat est de 4 ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'ETE.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur de la Ligue est composé de DIX NEUF membres :

- UN (1) représentant des arbitres
- UN (1) représentant des éducateurs
- UNE (1) représentante des licenciées féminines
- UN (1) médecin licencié et

QUINZE (15) membres au titre des clubs libres participant aux épreuves organisées par la Ligue.

Le Directeur Administratif et le Conseiller Technique Régional (C.T.R) assistent aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative.

a) Conditions particulières d'éligibilité :

1. Le représentant des arbitres doit être un arbitre en activité depuis au moins cinq ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération.

Il doit être investi par l'Assemblée Générale compétente de cette association et justifier de cette investiture, à ladite association. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis deux ans au moins et avoir reçu l'aval de cette commission.

SAISON 2017-2018

2. Le représentant des éducateurs doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération, il doit être investi par l'assemblée générale compétente de cette association et justifier de cette investiture. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis deux ans au moins et avoir reçu l'aval de cette commission,

Il doit être titulaire pour l'élection au Comité de Direction de la Ligue, du D.E.F., du Certificat de formateur ou du D.E.P.F.,

3. La représentante des licenciées féminines doit être ou avoir été membre de la commission compétente de la Ligue.

4. Le médecin doit être licencié.

Les conditions particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

b) Conditions générales d'éligibilité :

Est éligible au Comité Directeur tout licencié à titre individuel de la Ligue ainsi que toute personne, **licenciée** d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la Ligue et en règle avec la Fédération et la Ligue.

Le candidat doit avoir atteint la majorité légale et être à jour de ses cotisations, et domicilié sur le territoire de la Ligue.

Ne peuvent être candidats :

-la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois : *toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*

- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français , fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

La personne de Nationalité Etrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

Les conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

ARTICLE 13 :

MODE DE SCRUTIN

Les membres du Comité Directeur sont élus au **scrutin plurinominal** majoritaire à deux tours à bulletin secret. Les votes par correspondance ne sont pas admis. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est **déclaré** élu.

En cas de vacance au sein du Comité Directeur, pour quelque motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvus à la prochaine Assemblée. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité Directeur.

DECLARATION DE CANDIDATURE :

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat de la Ligue selon l'élection à laquelle elles sont destinées, par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective. La déclaration de candidature indique à quel titre elle est présentée (représentant des clubs libres, représentant des arbitres, des éducateurs, des licenciées féminines, médecin licencié).

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, ci-après, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

ARTICLE 14 :

Commission de surveillance des opérations électorales :

Une commission de surveillance des opérations est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur, **et du Président.**

Elle est composée de **5** membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération ou de la Ligue.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litiges relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- Emettre un avis à l'attention du Comité Directeur de la Ligue sur la recevabilité des candidatures ;
- Accéder à tout moment au bureau de vote ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après les résultats.

ARTICLE 15 :

Bureau du Comité Directeur :

Le Bureau du Comité Directeur est composé du Président : élu par l'Assemblée Générale électorale, par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Comité Directeur.

Le dit Comité Directeur élit ensuite parmi ses membres :

- 1 Vice-président, Président Délégué
- 3 Vice-présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier

En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président devant intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

Le Bureau peut être assisté par le Directeur Administratif.

SAISON 2017-2018

ARTICLE 16 :

Le Comité Directeur se réunit sur convocation à la demande du Président ou à celle de la moitié des membres du Comité Directeur.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives perdra sa qualité de membre du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président, du Président Délégué, ou des Vice-présidents, le membre le plus ancien dans sa fonction préside dans sa séance. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de la Ligue.

Tout membre du Comité Directeur ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts du club auquel il appartient, ou qu'il représente sont en jeu.

ARTICLE 17 :

Le Comité Directeur gère les biens de la Ligue et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres, présentant l'intérêt pour le développement du football au sein de la Ligue.

Le Comité peut déléguer ses pouvoirs à son Bureau à des fins précises et pour une période déterminée. Il institue des Commissions Régionales dont il nomme les membres chaque saison sauf pour la Commission Régionale d'Appel et la Commission Régionale de Discipline dont les membres sont nommés pour quatre ans.

Leurs attributions sont précisées dans un Règlement Intérieur.

Le Comité peut, à tout moment révoquer les pouvoirs des Commissions Régionales ou se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elles.

Il peut **EVOQUER** leurs décisions sauf en matière disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 198 des règlements généraux.

ARTICLE 18 :

Le Président du Comité Directeur dirige les travaux du Bureau, du Comité et des Assemblées Générales : il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de la Ligue. Il représente, éventuellement, celle-ci en justice, comme dans tous les actes de la vie civile, comme à l'égard des pouvoirs publics. Le Président délégué remplace le Président en cas d'absence de celui-ci, en cas d'indisponibilité du Président Délégué, les autres Vice-présidents le remplacent par ordre d'ancienneté dans leur fonction.

A défaut, le remplacement est assuré par le plus ancien membre du Comité.

ARTICLE 19 :

Les fonds sont conservés par la Trésorerie jusqu'à concurrence d'un montant fixé chaque année par le Comité Directeur. Le surplus, comme les titres, sont déposés dans un ou plusieurs Etablissements de crédit choisis par le Comité Directeur.

Le Président, en son absence le Président Délégué, ordonnance les dépenses après consultation du Trésorier, lequel en assure le règlement.